**A**ssociation d’**E**nvironnement pour la **P**rotection de l'**A**llier et de sa **N**appe Alluviale

 Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

 Boulevard Desaix

 63000 CLERMONT-FERRAND

Objet : schéma départemental des carrières

 du Puy- de -Dôme

 recours administratif

 Vertaizon le 20 septembre 2014

 Monsieur le Préfet,

 Par arrêté n°2014181-0022 en date du 30 juin 2014, vous avez approuvé le schéma départemental du Puy-de-Dôme.

 Nous considérons que ce schéma néglige la principale ressource en eau potable dont dispose le département du Puy-de-Dôme, et qu’il porte préjudice aux réserves d’eau dont auront immanquablement besoin les populations locales de demain (capacité, qualité, coût), tant pour leur alimentation quotidienne que pour les activités économiques qu’elles développent (matières premières).

 A l’heure où la ressource en eau est devenue un enjeu stratégique et planétaire, la protection des réserves en eau potable qui, localement, repose essentiellement sur la nappe alluviale de l’Allier, est une nécessité, un impératif.
 Or, le schéma des carrières porte gravement préjudice à l’avenir, en rendant exploitables des alluvions anciennes qui captent et stockent **naturellement** l’eau que nous consommons quotidiennement ; ce schéma constitue de ce fait une menace fortement préjudiciable.

 Il nous paraît indispensable qu’un tel document protège d’une façon plus stricte la nappe alluviale en prenant pour guide le travail effectué par le BRGM en 1975, travail pris en considération dans le schéma des carrières en 1996 et encore valable aujourd’hui.

Rappelons que les alluvions concernées remontent au quaternaire, voire au tertiaire et qu’elles ne sont pas renouvelables à court, moyen ou long terme.

 Nous soulignons que sur l’action contentieuse menée par l’AEPANA, le FDEN et la FRANE contre le schéma des carrières du Puy-de-Dôme de 2007, la Cour Administrative d’Appel de Lyon a jugé que la préservation de la ressource en eau est un des objectifs prioritaires d’un schéma des carrières et *qu’un schéma ne saurait ouvrir à* *l’extraction des zones comportant des nappes alluviales et étant favorables aux captages d’eu potable*( CAA Lyon 11 mai 2010 n°08LY02557)

 Le nouveau schéma s’appuie sur une étude d’opportunité de la » nappe d’accompagnement » de l’Allier établie en période d’étiage pour ne préserver qu’une zone très restreinte Or, une rivière telle que l’Allier n’est jamais que le drain d’un cours d’eau dont l’essentiel des eaux s’écoule en souterrain dans ses alluvions, alluvions que l’on projette pour partie d’enlever .

 La ressource en eau n’est pas confinée dans la seule «  nappe d’accompagnement ». Par conséquent, la nécessité de préserver la ressource en eau que constitue la nappe alluviale doit être l’un des objectifs premiers du schéma. Ces zones ont été cartographiées par le BRGM comme étant des zones très vulnérables.

 Dans le nouveau schéma faisant l’objet du présent arrêté, les alluvions anciennes ne sont pas protégées sauf à produire une étude hydrogéologique démontrant la nécessité de leur protection.
Dire que *l’exploitation projetée ne pourra être autorisée que si l’étude hydrogéologique et la tierce expertise confirment qu’elle est située en dehors de l’emprise de la nappe d’accompagnement et que l’impact du projet n’est pas préjudiciable à cette nappe* » laisse justement percevoir toute la fragilité, la méconnaissance et la vulnérabilité des zones concernées.
Or, s’abriter en matière d’autorisation derrière une étude dont le bailleur de fonds sera le demandeur lui-même paraît pour le moins ambigu, voire suspect. Faudra t’il que les personnes doutant de l’objectivité d’une telle étude financent de leur côté une contre-étude ?

Les dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau ( articles L.210-1, L 211-1 et suivants du Code de l’Environnement sur l’eau, l’article 1er de la directive communautaire cadre sur l’eau, l’article 27 de la loi Grenelle ) ne sont pas respectées par le schéma .

Sans compter que ce nouveau schéma est en contradiction avec l’esprit ayant prévalu dans l’élaboration de celui de 1996, qui prévoyait que *les créations de carrières sont désormais interdites sur l’emprise des nappes alluviales*.
Aujourd’hui cette orientation est clairement bafouée puisque l’on joue les prolongations en nappe alluviale en sachant que tôt ou tard, il faudra en sortir faute de matériaux, et ce, en prenant le risque de détruire un patrimoine exceptionnel dont les générations futures auront grand besoin.

En conséquence, nous vous demandons d e bien vouloir retirer votre arrêté aux fins de faire proposer une version nouvelle de ce schéma pour que les alluvions anciennes du val d’Allier soient protégées.

Nous vous prions d’agréer, Monsieur le Préfet, l’expression de notre plus haute considération.

 Pour le FDEN Pour l’AEPANA

 René Boyer Monique Paulin